



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-007/SMTI

du 19 février 2024.



DELIBERATION

**autorisant le président à signer des conventions de prestations de transport d'élèves internes
avec les communes de Nouvelle Calédonie**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération modifiée N°2023-034/SMTI du 12 septembre 2023 et la délibération N°2023-044/SMTI du 30 novembre 2023 fixant les nouveaux tarifs de transport.

Vu le rapport de présentation n° 2024-007/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer des conventions de prestations de transport d'élèves internes avec les communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les tarifs appliqués pour le transport de ces élèves correspondent aux tarifs publics votés par le conseil syndical à travers sa délibération tarifaire en vigueur.

Un forfait annuel de 150.000 Frs est arrêté par le conseil syndical pour la mise en place de chaque convention. Il correspond aux frais et charges administratives et techniques supportés par le SMTI dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de cette convention.

Un titre annuel sera émis en décembre par le SMTI.

Article 3 : Les conventions fixent les modalités de mise en œuvre des prestations ainsi que les conditions préalables requises pour permettre sa réalisation.

Article 4 : Le conseil syndical habilite le président du SMTI à signer les avenants aux conventions, qui n'ont pas d'incidence budgétaire.

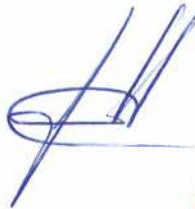
Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

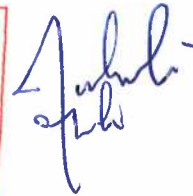
Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Thierry GOWECEE



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 05/03/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0